**Plan de résilience – Dispositif « Gaz/Électricité »**

**L’aide pour les entreprises les plus consommatrices de gaz et d’électricité**

Dans le cadre du plan de résilience économique et social, le Gouvernement a mis en place une aide pour les entreprises particulièrement touchées par l’augmentation du coût de l’énergie. **Cette aide, mise en place en juillet 2022, sera prolongée jusqu’en 2023.**

⮞ Conditions d’octroi :

Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes à la date de dépôt de la demande :

– être créée avant le 1er décembre 2021, ne pas se trouver pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

– ne pas avoir de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2021 ;

– ne pas exercer leur activité principale dans une activité de production d’électricité ou de chaleur ou dans une activité d’établissements de crédits et / ou financiers ;

– respecter certains critères d’éligibilité spécifiques en fonction des périodes.

⮞ Modalités de demandes :

La demande d’aide est à **déposer par le biais d’un formulaire** dans l’espace professionnel de la messagerie sécurisée de l’entreprise depuis le site [https://www.impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite)

Des spécificités sont à prendre en compte en fonction des périodes concernées pour l’octroi de l’aide.

**Un** [**simulateur**](https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite) est mis à disposition des entreprises afin d’évaluer rapidement l’éligibilité à l'aide Gaz/électricité et obtenir une estimation de son éventuel montant.

⮞ Conditions d’éligibilité, montants de l’aide et modalités en fonction des périodes :

⮞ Périodes mars/avril/mai et juin/juillet/août 2022 :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères d’éligibilité** | Les entreprises ciblées par les aides doivent : • présenter des montants d’achat de gaz et / ou d’électricité 2021 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d’affaires 2021 ; • avoir subi un doublement du prix de gaz et / ou d’électricité sur la période éligible par rapport a la moyenne de prix sur l’année 2021 ; • respecter des critères liés à l’excédent brut d’exploitation (EBE) en fonction des régimes d’aides. |
| **Montants de l’aide** | **Régime à 2M€** : aide à hauteur de 30 % des coûts éligibles, plafonnée à 2 M€. L’EBE 2022 doit être négatif ou avoir subi une perte de 30 % par rapport à 2021 pour la période de mars/avril/mai, ou une simple baisse pour la période de juin/juillet/août. **Régime à 25 M€**: aide à hauteur de 50 % des coûts éligibles pour les entreprises dont l’augmentation des coûts éligibles est ≥ à 50 % de la valeur absolue de l’EBE.  L’EBE 2022 doit être négatif.  L’aide est limitée à 80 % du montant des pertes et plafonnée à 25 M€. **Régime à 50 M€** : aide à hauteur de 70 % des coûts éligibles pour les entreprises, les plus exposées à la concurrence internationale, listées par décret et dont l’augmentation des coûts éligibles est ≥ à 50 % de la valeur absolue de l’EBE.  L’EBE 2022 doit être négatif.  L’aide est limitée à 80 % du montant des pertes et plafonnée à 50 M€. |
| **Spécificité sur la demande d’octroi** | mars/avril/mai : dépôt des demandes du 4 juillet au 31 décembre 2022. Le calcul de l'EBE 2022 se fait exclusivement sur la période trimestrielle.  juin/juillet/août : dépôt des demandes du 3 octobre au 31 décembre 2022. Le calcul de l'EBE 2022 peut se faire au choix de l'entreprise soit à la maille trimestrielle, soit à la maille mensuelle. |

⮞ Périodes septembre/octobre et novembre/décembre 2022 :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères d’éligibilité** | Les entreprises ciblées par les aides doivent : • avoir des montants d’achat de gaz et/ou d’électricité en septembre et/ou octobre 2022 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d’affaires 2021 ramené sur la période septembre et/ou octobre 2022 – Régime 4 M€ ; • avoir des montants d’achat de gaz et/ou d’électricité 2021 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d’affaires 2021 ou des montants d’achat de gaz et/ou d’électricité de janvier à juin 2022 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 6 % du chiffre d’affaires de janvier à juin 2022 – Régime 50 ou 150 M€ ;  • subir une augmentation de 50 % du prix de gaz et/ou d’électricité sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l’année 2021 ; • respecter des critères liés à l’EBE en fonction des régimes d’aides. Les achats de chaleur ou de froid produits à partir de gaz naturel ou d’électricité sont désormais éligibles. |
| **Montants de l’aide** | **Régime à 4M€** : montant de l’aide égal à 50 % des coûts éligibles, plafonnée à 4M€, pas de critère de baisse d’EBE.  **Régime à 50 M€** : montant de l’aide égal à 65 % des coûts éligibles, plafonnée à 50M€. L’EBE 2022 doit être négatif ou avoir subi une perte d’au moins 40 % entre 2021 et 2022.  **Régime à 150 M€** : montant de l’aide égal à 80 % des coûts éligibles, plafonnée à 150M€, pour les entreprises, les plus exposées à la concurrence internationale, listées par décret.  L’EBE 2022 doit être négatif ou avoir subi une perte d’au moins 40 % entre 2021 et 2022. |
| **Spécificité sur la demande d’octroi** | septembre/octobre :  dépôt des demandes du 15 novembre 2022 au 31 janvier 2023 ; novembre/décembre : dépôt des demandes du 16 janvier au 24 février 2023. Le calcul de l'EBE 2022 peut se faire au choix de l'entreprise soit à la maille trimestrielle, soit à la maille mensuelle.  Pour le régime à 4M€, le dépôt est simplifié par une réduction des justificatifs. |

Le dispositif d’aide au paiement des **factures d’électricité**, applicable depuis juillet 2022 pour l’ensemble des entreprises, sera prolongé en 2023 pour les ETI et les grandes entreprises. Le dispositif d’aide au paiement des **factures de gaz,** applicable depuis juillet 2022, sera maintenu en 2023 et sera accessible à toutes les entreprises.

✓ Toutes les informations concernant les critères d’éligibilité et les montants d’aides de ce guichet, validées par la Commission européenne, seront publiées dans les tous prochains jours.

**Le bouclier tarifaire et l’amortisseur d’électricité**

**Le bouclier tarifaire sur l’électricité et le gaz :**

Mis en place à la fin de l’année 2021, le bouclier tarifaire permet de geler les augmentations du tarif réglementé de vente du gaz naturel et, à compter de 2022, de plafonner la hausse du tarif réglementé d’électricité à 4 %.

Le bouclier tarifaire sera prolongé avec une hausse maximale des tarifs réglementés fixée à 15 % à compter de janvier 2023 pour le gaz et de février 2023 pour l'électricité.

Les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés, 2 M€ de chiffre d’affaires et ayant un compteur électrique d’une puissance inférieure à 36 kVA éligibles à ce bouclier en 2022, en bénéficieront également en 2023.

**L’amortisseur d’électricité :**

En 2023, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d’une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les PME bénéficieront d’un nouveau dispositif d’amortisseur électricité dès lors que le prix du mégawattheure de référence est supérieur à 325 €/MWh.

Cet amortisseur se matérialisera par une aide forfaitaire sur 25 % de la consommation des entreprises, permettant de compenser l’écart entre le prix plancher de 325 €/MWh et un prix plafond de 800 €/Mwh.

L’aide maximale sera d’environ 120 €/MWh pour les entreprises concernées.

La réduction de prix induite par l’amortisseur électricité sera automatiquement et directement décompté de la facture d’électricité de l’entreprise.

✓ Les modalités de fonctionnement de cet amortisseur tarifaire seront déterminées prochainement par voie réglementaire.